



MAIRIE DE GARRIGUES

**Arrêté du maire d'autorisation d'exercice d'un service à temps partiel thérapeutique pour Madame MEYER Déborah (agent CNRACL)**

Le Maire de la commune de Garrigues (Hérault),

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération du 21/12/2019 instituant le régime indemnitaire,

**Vu** le certificat médical de prolongation de temps partiel thérapeutique du Dr Courtet Léa en date du 02/01/2026 pour la période du 02/01/2026 au 02/03/2026

**Vu** l'avis favorable reçu le 12/01/2026 du médecin agréé le Dr Anselme-Martin François à compter du 08/12/2025 jusqu'au 01/03/2026,

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

A compter du 01/01/2026, Madame Meyer Déborah est autorisée à exercer ses fonctions à temps partiel thérapeutique, à raison de 50% de la durée hebdomadaire de service afférente au temps plein pour une durée de 2 mois soit jusqu'au 02/03/2026.

**ARTICLE 2 :**

Le temps de travail est organisé de la façon suivante : journées travaillées : lundi et mardi de 9h15 à 17h15 en mairie et mercredi matin en télétravail.

Durant cette période, Madame Meyer Déborah percevra l'intégralité du traitement afférent au 6 échelon du grade C Indice Brut 378, Indice Majoré 371, ainsi que du supplément familial de traitement, le régime indemnitaire et de la NBI.

Par ailleurs, il est précisé que l'agent bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ni d'heures complémentaires.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401128-20260126-AT02-2026-AR  
Date de réception préfecture : 27/01/2026

### **ARTICLE 3 :**

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade, pour la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite et pour l'ouverture des droits à nouveau congé de maladie.

### **ARTICLE 4 :**

La présente période de temps partiel thérapeutique fixée à 2 mois et est renouvelable dans la limite d'un an.

### **ARTICLE 5 :**

Sur demande de Madame Meyer Déborah, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la présente période de temps partiel pour raison thérapeutique :

- modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat,
- mettre un terme anticipé à cette période si l'agent se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raison de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Garrigues,  
Le 26/01/2026

**Le Maire,**  
**Patrick MARY**

